



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

12 DEC. 2025

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 25/07119

N° Portalis DBX6-W-B7J-2Z6J

**JUGEMENT
DU 12 Décembre 2025**

AFFAIRE :

Pascal VAURABOURG

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 28 Novembre 2025 sur
rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître SILVESTRI

ET:

Monsieur Pascal VAURABOURG

Profession : Culture de la vigne

Les Claveries

33210 FARGUES

SIRET : 492 655 550 00019

non comparant, représenté par Maître Timothée MOLIERAC, avocat
au barreau de BORDEAUX

Copies exécutoires le : 12

Décembre 2025

à :

Me Timothée MOLIERAC

Copies le : 12 Décembre 2025

à :

Maître BAUJET

Pascal VAURABOURG (ar)

MP

DRFIP 33

Par jugement en date du 17 octobre 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Monsieur VAURABOURG Pascal (ci-après le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport en date du 25 novembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de l'activité sous réserve de la production des documents comptables et financiers habituels.

Par rapport du 26 novembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable *“à la poursuite de la période d'observation sous réserve de production des comptes annuels complets 2023 et 2024, de la liste des créanciers, des documents comptables et financiers habituels sur la période d'observation (compte de résultat et d'exploitation, trésorerie actualisée et prévisionnels d'exploitation et de trésorerie) ainsi que des justificatifs demandés par le mandataire en lien avec l'activité agricole, afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité”*.

Monsieur VAURABOURG Pascal a été convoqué à l'audience du 28 novembre 2025 à laquelle il est représenté par son conseil.

A l'audience, le conseil de Monsieur VAURABOURG Pascal a confirmé la volonté de ce dernier de maintenir son activité viticole. Il a indiqué que son client travaille actuellement avec son expert comptable afin de remettre dans les meilleurs délais au mandataire judiciaire l'ensemble des éléments comptables nécessaires à l'analyse de la situation.

Il a exposé que Monsieur VAURABOURG Pascal exploite un domaine de 15 ha, au sein duquel il a diversifié sa production en proposant du vin blanc, du rouge et du Sauterne. Il a précisé que l'exploitation commercialise une partie de sa production auprès d'un réseau de restaurateurs, ce qui constitue un débouché régulier.

S'agissant de la trésorerie, le conseil a indiqué qu'elle s'élève à 1 168€, ce faible niveau résultant du blocage des comptes bancaires consécutifs à l'ouverture de la procédure collective.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu un avis favorable à la poursuite de l'activité. Il a précisé avoir reçu les comptes 2023 et 2024 mais a indiqué ne pas disposer, à ce stade, de prévisionnels lui permettant d'apprécier la capacité du débiteur à maintenir son activité tout au long de la période d'observation.

Il a toutefois relevé que l'exploitation n'a pas généré de dettes postérieures depuis l'ouverture de la procédure. Concernant le passif, il a rappelé qu'il demeure important comprenant notamment plus de 300 000€ de dettes bancaires, élément de nature à fragiliser la situation financière de l'exploitation.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 12 décembre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation, sous réserve toutefois de la production des éléments comptables manquants. Il est constaté que certains éléments ont déjà été transmis au mandataire judiciaire et que le débiteur, assisté de son expert-comptable, s'est engagé à fournir rapidement l'intégralité des pièces nécessaires à l'analyse de la situation économique et financière de l'exploitation.

Il ressort également des débats que les mesures de restructuration engagées par Monsieur VAURABOURG Pascal, consistant, notamment en la réduction des coûts de production, la cessation de certains fermages et la réorientation de la stratégie commerciale par la diversification de la clientèle et la valorisation des produits, nécessitent un délai pour produire pleinement leurs effets.

Sur le plan financier, il est établi que la trésorerie disponible s'élève à 1 168€. Si ce montant demeure limité, il convient de relever que Monsieur VAURABOURG Pascal n'emploie aucun salarié, ce qui réduit significativement les charges fixes et limite les besoins de

trésorerie immédiats. Par ailleurs, aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'a été constatée, ce qui atteste du sérieux de la gestion depuis l'ouverture de la procédure collective.

Concernant le passif, il est rappelé que le montant déclaré s'élève à la somme de 450 000€ et se compose principalement d'un passif bancaire. Toutefois, le délai de déclaration des créances n'est pas encore expiré, et court jusqu'au 19 janvier 2026, ce qui ne permet pas encore d'en déterminer le montant définitif.

Dans ces conditions, la poursuite de la période d'observation apparaît justifiée pour permettre à l'exploitant de fournir les éléments comptables, de poursuivre les mesures engagées, d'en apprécier les effets concrets et de déterminer si un plan de redressement peut être envisagé de manière sérieuse et durable.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à Monsieur VAURABOURG Pascal à compter du 17 décembre 2025, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 3 avril 2026 à 11 heures en Chambre du Conseil, salle 1, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 Rue Georges Bonnac, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.